Annexe 2
Bases légales

Ordonnance fédérale sur la Circulation Routière OCR (extraits)

Les règles relatives au trafic cycliste figurent dans les articles de loi suivants (état 2004):

Art. 1 al. 6
Les pistes cyclables sont des pistes qui sont destinées aux cyclistes, séparées de la chaussée par leur construction et signalées comme telles (art. 33, 1er al., OSR).

Art. 1 al. 7
Les bandes cyclables sont des voies destinées aux cyclistes qui, normalement, sont délimitées par des lignes jaunes discontinues ou, exceptionnellement, continues (art. 74, 5e al., OSR).

Art. 41 al. 2
Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ; il leur accordera la priorité.

Ordonnance sur la Signalisation Routière OSR (extraits)

Signal 2.60 «Piste cyclable» (*), en vigueur depuis 1953

Art. 33, al. 1, OSR : Le signal 2.60 «Piste cyclable» oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à deux-roues à emprunter la piste qui leur est indiquée.

Le signal 2.60 transforme de facto la route en chaussée réservée uniquement au trafic motorisé. Les cycles doivent accorder la priorité lorsqu'ils quittent une piste cyclable pour rejoindre la chaussée adjacente ou lorsqu'ils quittent la piste cyclable (art. 40, al. 1, OCR).
Compte tenu du danger que représente la traversée de la chaussée, l'utilisation de cette signalisation pose de gros problèmes pour les pistes situées à gauche de la route.

Signal 2.61 «Chemin pour piétons» (**), en vigueur depuis 1953

Art. 33, al. 2, OSR : Le signal 2.61 «Chemin pour piétons» oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué par le signal. Les piétons et les invalides en chaise roulante peuvent emprunter les pistes cyclables pour autant qu'il n'y ait pas de trottoir ou de chemin pour piétons (art. 40, al. 2, OCR).

Au choix, les piétons préfèrent emprunter la piste cyclable lorsque le trottoir fait défaut.

Signal 2.63 «Piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire de circulation», en vigueur depuis 1980

Art. 33, al. 4, OSR: Lorsqu'un chemin est destiné à deux catégories d'usagers (p. ex. aux piétons et aux cyclistes ou aux piétons et aux cavaliers) et qu'une ligne discontinue ou une ligne continue (art. 74, al. 6) permet d'attribuer une aire de circulation distincte à chacune des deux catégories d'usagers, les symboles correspondants séparés par un trait vertical sont représentés sur le signal (p. ex. «Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation; 2.63); chaque catégorie d'usagers est tenue d'utiliser la partie de l'aire de circulation qui lui est attribuée au moyen du symbole correspondant.

* Art 43 al. 2 LCR: Le trottoir peut, sous certaines conditions, être utilisé par les cycles.
Art 46 al. 1 LCR: Les cyclistes doivent circuler sur les pistes et les bandes cyclables.
** Art 43 al. 2 LCR: Le trottoir est réservé aux piétons.

Si la bande réservée aux cyclistes est trop étroite pour permettre les dépassements vélo / vélo, ceux qui dépassent sont contraints d'utiliser la bande réservée aux piétons. Si la bande réservée aux piétons se trouve sur la droite (cas le plus courant), ils sont obligés d'effectuer le dépassement par la droite. Dans ce cas, le signal 2.63 devrait être remplacé par le 2.63.1 ou par le 2.61 complété par la plaque complémentaire (cycles autorisés).

Signal 2.63.1 «Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation», en vigueur depuis 1989

Art. 33, al. 4, OSR: Lorsqu'un chemin dépourvu d'un marquage de séparation est destiné à être utilisé en commun par deux catégories d'usagers, les symboles correspondants figurent sur le signal (p. ex. «Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation»; 2.63.1).

Comparativement au signal 2.63, le signal 2.63.1 limite les problèmes de dépassement par la droite. Ce signal n'a en revanche pas d'effet sur la vitesse des cycles. Les cyclomoteurs et les sportifs sont contraints d'utiliser le chemin ainsi balisé.

Signal 2.61 «Chemin pour piétons» avec plaque complémentaire «🚲 autorisés», en vigueur depuis 1998

Art. 65, al. 8, OSR: Pour garantir notamment la sécurité sur le chemin de l'école, la plaque complémentaire «🚲 autorisés» peut être ajoutée au signal «Chemin pour piétons» (2.61) sur des routes où la circulation est relativement élevée, au début d'un trottoir peu fréquenté. Le trottoir peut alors être utilisé par des conducteurs de cycles et de cyclo-moteurs avec moteur arrêté. Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives à l'utilisation commune selon l'article 33, al. 4.
Art. 41, al. 2, OCR: Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ; il leur accordera la priorité.

La combinaison des deux signaux laisse la liberté aux cyclistes de choisir entre la chaussée et le trottoir. On observe une adaptation spontanée du comportement des cyclistes : plus le trafic sur la chaussée est élevé, plus le nombre de cyclistes sur le trottoir augmente ; à l'inverse, plus le nombre de piétons sur le trottoir est élevé, plus les cyclistes évitent ce trottoir.

Signal 2.13 «Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles», en vigueur depuis 1953

Art. 19, al. 2, OSR: Deux symboles signifiant l'interdiction, voire trois s'il s'agit de routes secondaires peu importantes (art. 22, al. 4) ou de routes à l'intérieur des localités, peuvent figurer sur un signal, par exemple «Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles» (2.13) «Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs» (2.14).

Signal 2.14 «Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs», en vigueur depuis 1979

Sur les chemins dont l'accès est limité par les signaux 2.13 et 2.14, il est possible d'admettre des exceptions (p. ex. véhicules agricoles autorisés, riverains autorisés, visiteurs bât. n° 20 autorisés).

Les signaux routiers peuvent être téléchargés sur le site de l'OFROU:
http://www.astra.admin.ch/html/de/bundesamt/strassenverkehr/signale.php